



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Ordonnance de placements

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 3 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte la présente ordonnance.

Art. 1 But

But

¹ La présente ordonnance fixe les conditions cadres fondamentales pour la gestion du patrimoine de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS.

² Elle règle les tâches et les compétences des organes impliqués

Art. 2 Organes

Organes

1. Le Conseil

- décide des critères de placement,
- définit la stratégie de placement de l'EERS,
- décide de l'attribution d'un mandat de gestion de fortune,
- approuve le rapport annuel du bureau «personnel et finances».

2. Le bureau «personnel et finances»

- propose la stratégie de placement,
- met en œuvre la stratégie de placement,
- contrôle la gestion de fortune,
- reçoit le rapport trimestriel de la gestion de fortune,
- rapporte au Conseil

Art. 3 Principes d'évaluation

Principes d'évaluation

¹ Le portefeuille de placement est inscrit au bilan à la valeur boursière.

² Les monnaies étrangères sont converties à leur valeur boursière dans la monnaie de référence CHF au jour de référence.

Art. 4 Réserve de fluctuations des placements

Réserve de fluctuations des placements

¹ Une réserve de fluctuations des placements est constituée pour les gains de cours non réalisés.

² La valeur-cible de la réserve de fluctuations des placements est de 25% du capital investi.

³ Au cours des années durant lesquelles les pertes de change n'ont pas été réalisées, la réserve de fluctuation des placements peut être inférieure.

Art. 5 Dispositions finales

La présente ordonnance remplace le règlement de placement du 31 octobre 2012 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Dispositions finales

Berne, 6 septembre 2022

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

